

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Patrick Forget

Groupe *bar to divorce*

TERMES EN CAUSE

<i>active procurement</i>	<i>conspiracy</i>
<i>bar of divorce</i>	<i>corrupt intent</i>
<i>bar to divorce</i>	<i>corrupt intention</i>
<i>barrier to religious remarriage</i>	<i>enforcement</i>
<i>collusion</i>	<i>impediment to divorce</i>
<i>condonation</i>	<i>passive acquiescence</i>
<i>connivance</i>	<i>reasonable arrangements for child support</i>
<i>connivence</i>	

MISE EN SITUATION

L'expression *reasonable arrangements for child support* est mise de côté jusqu'à la normalisation de l'expression *child support*, dont l'examen technique sera fait par l'équipe du CTTJ. *Condonation*, mentionné au passage, fait l'objet d'un dossier séparé.

L'opposition *active procurement* / *passive acquiescence* est employée par les auteurs Julien D. Payne et Marilyn A. Payne (*Canadian Family Law*, 2^e éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 204) pour décrire la *connivance* et, plus précisément, pour en caractériser l'intensité. L'expression *active procurement* n'est toutefois pas employée par la jurisprudence; on constate l'expression *passive acquiescence* en contexte jurisprudentiel portant sur la *connivance*, mais aussi, et peut-être plus encore, dans des affaires d'adoption. Nous estimons qu'une analyse de cette expression doit tenir compte de l'ensemble des contextes du droit de la famille où cette expression est rencontrée. Cette remarque vaut également pour le mot *enforcement*. Nous proposons donc de mettre de côté *passive acquiescence* et *enforcement* et de les traiter dans un dossier séparé.

ANALYSE NOTIONNELLE

bar to divorce

bar of divorce

impediment to divorce

Un *bar to divorce* est un obstacle à l'obtention du divorce en ce qu'il impose au tribunal de rejeter, en certaines circonstances, la demande de divorce qui lui est présentée.

D'entrée de jeu, il convient de faire remarquer que certains *bars to divorce* peuvent n'avoir qu'un effet suspensif. C'est le cas lorsque les époux n'ont pas convenu, de l'avis du tribunal, de *reasonable arrangements for child support* (al. 11(1)b), *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), ci-après « *Loi sur le divorce* ») ou lorsqu'un époux refuse de supprimer les *barriers to religious remarriage* de l'autre (*Tanny v. Tanny*, [2000] O.J. No 2472 (Ont. Sup. Ct.) (Q.L.)).

Pour l'époux qui veut s'opposer au divorce, évidemment, les *bars to divorce* sont autant de moyens de défense disponibles.

Voici deux définitions du terme *bar* sur lequel est formée l'expression *bar to divorce* :

bar. Bar also signifies a metaphorical barrier or obstacle. « "Barred" is a word common as well to the English as to the French, of which cometh the nowne, a bar, *barra*. It signifieth legally a destruction for ever, or taking away for a time of the action of him that right hath » (Co.Litt. 372a). *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., vol. 1, s.v. «bar».

bar. 5. A barrier to or the destruction of a legal action or claim; the effect of a judgment for the defendant <a bar to any law suit>. *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «bar».

À l'article 11 de la *Loi sur le divorce* le législateur énonce quatre *bars to divorce* : la *collusion*, la *connivance*, le *condonation* et l'*absence of reasonable arrangements for child support*. On considère que l'article 21.1 de la *Loi sur le divorce* établit aussi un *bar to divorce*. Cette disposition permet au tribunal, à certaines conditions, d'exiger du demandeur qu'il supprime une *barrier to religious remarriage* de l'autre époux. Si le demandeur n'obtempère pas, le tribunal peut suspendre ou rejeter son action.

Au plan de la preuve et de la procédure, ce dernier *bar to divorce* se distingue des autres. La *collusion*, la *connivance*, le *condonation* et l'*absence of reasonable arrangements for child support* doivent être soulevés d'office par le tribunal lorsqu'ils ne sont pas invoqués en défense ou dans les cas de demande conjointe. En ce qui concerne la *barrier to religious remarriage*, le tribunal ne peut agir qu'à la demande de l'époux dont le remariage dépend du bon vouloir de l'autre.

Mentionnons que le droit relatif aux *bars to divorce* a changé à travers les époques. Par exemple, aujourd'hui, un époux qui, se justifiant de l'adultère de l'autre, demande le divorce, ne peut plus se voir opposer l'adultère qu'il a lui-même commis, comme c'était le cas avant 1968. L'adultère qu'a commis un époux n'est donc plus un *bar to divorce* à toute demande de divorce dont il prendrait éventuellement l'initiative (voir *G. v. G.*, [1943] S.C.R. 527; pour une liste plus complète des *bars to divorce* existant avant l'introduction de *Loi sur le divorce* de 1968, voir *McPherson v. McPherson*, [1933] A.J. No. 16, par. 6 et 7 (Alta. S.C.) (Q.L.)).

Finalement, l'emploi marginal de l'expression *bar of divorce* nous fait l'écarter. Quant à *impediment to divorce*, il existe un usage de l'expression dans le sens ci-dessus décrit.

A collusive divorce, after all, is nothing more than a divorce by consent (which the law expressly forbids) arrived at through collusion (which the law holds to be an **impediment to divorce**) to appear to be a divorce based upon marital misconduct (which the law accepts).

John Epstein, *Divorce, the American Experience*, London, Jonathan Cape, 1975, p. 127.

Mais cet usage reste marginal. On ne trouve aucune occurrence de l'expression dans la banque de jugements de Quicklaw. On n'en trouve quelque 500 dans Internet; toutefois, la plupart des contextes d'emploi semblent entendre le mot *impediment* en son sens courant plutôt qu'en un sens technique. D'ailleurs, dans trois des quatre occurrences du mot trouvées à partir de Heinonline, le mot revêt son sens courant (voir premier contexte d'emploi ci-dessous); dans le quatrième contexte d'emploi, l'expression *impediment to divorce* semble d'abord employée pour varier la formulation.

When the new provisions on the grounds of divorce are placed in the context of the accompanying procedural rules and the new legal provisions regulating the economic effects of divorce, it appears that the principal future **impediment to divorce** in West Germany may be the complex and rigorous regulations governing support and equalization of property and pension benefits.

Max Rheinstein et Mary Ann Glendon, « West Germany Marriage and Family Law Reform » (1977-78) 45 U. Chi. L. Rev. 519, p. 551.

The 1985 Act retains the “three C’s” of divorce law — condonation, connivance and collusion — although, as before the reforms, these bars appear to be of little practical concern. The one true **impediment to divorce** is to be found in paragraph 11(1)(b), which provides that in divorce proceedings it is the duty of the court “to support of any children to the marriage, and if such arrangements have not been made, to stay the granting of the divorce until such arrangements are made.”

Bruce Ziff, « Marriage & Divorce », (1990) 22 Ott. L. Rev. 139, p. 160.

Les occurrences constatées suffisent, selon le Comité, à retenir l'expression *impediment to divorce* comme synonyme de *bar to divorce*.

collusion

connivance

conspiracy

corrupt intent

corrupt intention

La *collusion* consiste en « an agreement or conspiracy to subvert the administration of justice, as for example, where there is an agreement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court. » (Payne et Payne, *Canadian Family Law*, 2^e éd, Toronto, Irwin Law, 2006, p. 201, paraphasant le par. 11(4) de la *Loi sur le divorce*).

À la base de la *collusion*, il existe donc une entente entre les conjoints pour déjouer l'administration de la justice, pour représenter faussement les événements sur lesquels se fonde la demande en divorce de manière à satisfaire les critères de la *Loi sur le divorce*, alors qu'un portrait authentique de la situation ne donnerait pas (ou pas nécessairement) droit au prononcé du divorce (p. ex. inventer de toute pièce une affaire

extraconjugale; augmenter d'un commun accord la période de séparation; s'entendre pour omettre la divulgation de faits constitutifs de *condonation*, etc.).

Dans *Milne v. Milne*, [1970] 1 O.R. 381, la Cour d'appel de l'Ontario laisse entendre que constitue un cas de *collusion* une entente tripartite entre une épouse, son mari et une tierce personne dans laquelle l'épouse donne son assentiment à l'adultère que commettront le mari et la tierce personne afin d'établir les faits nécessaires à l'obtention du divorce.

La définition du *Black's Law Dictionary* va dans le même sens :

collusion. 2. As a defense to divorce, an agreement between a husband and wife to commit or to appear to commit an act that is grounds for divorce.
Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «collusion».

Le paragraphe 11(4) de la *Loi sur le divorce* définit la *collusion* à partir de la notion de *conspiracy* :

In this section, "collusion" means an agreement or **conspiracy** to which an applicant for a divorce is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, and includes any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court, but does not include an agreement to the extent that it provides for separation between the parties, financial support, division of property or the custody of any child of the marriage.

La notion de *conspiracy*, proche de celle *collusion*, n'est peut-être pas employée de manière anodine par le législateur et pourrait servir, en l'occurrence, à « colorer » la notion d'*agreement*. On peut soutenir que pour qu'il ait *collusion*, il ne suffit pas que les époux aient convenu de déjouer le tribunal, encore faut-il qu'ils se soient entendus sur les moyens à prendre pour ce faire, en d'autres termes, qu'ils aient élaboré un plan, à l'image du *conspiracy* du droit criminel et du droit des délits (Voir Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Scarborough, Thomson Carswell, 2004, s.v. «*conspiracy*»).

Quoi qu'il en soit, les rares décisions portant sur la *collusion* en contexte de divorce n'offrent pas un éclairage suffisant pour permettre de se faire une idée autre qu'hypothétique du sens du mot *collusion* au paragraphe 11(4) de la *Loi sur le divorce*.

En ce qui concerne la *conspiracy*, vu l'usage du terme en droit criminel et en droit des délits, ainsi que, surtout, l'usage bien établi de son équivalent français, nous ne nous étendrons pas sur la notion.

En droit de la famille, la *collusion* et la *connivance* sont des notions difficiles à distinguer (Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 490-491). C'est sans doute vrai en pratique. En théorie, il faut reconnaître que seule la *collusion* nécessite une entente, voire une *conspiracy* entre les époux. La *connivance* peut être le fait unilatéral de l'époux non fautif (qui n'est pas, ici, pour autant sans reproche).

Dans l'arrêt *Maddock c. Maddock*, le juge Laidlaw de la Cour d'appel de l'Ontario extrait de la jurisprudence un test en six points permettant d'établir s'il y a *connivance*. Voici les points 1 et 6 :

1. **Connivance** may consist of any act done with corrupt intention of a husband or wife to promote or encourage either the initiation or the continuance of adultery of his or her spouse, or it may consist of passive acquiescence in such adultery.

[...]

6. There is a presumption of law against the existence of **connivance** and the Court should not find a spouse guilty of **connivance** unless the evidence shows clearly that all the essential ingredients thereof exist in the particular facts under consideration. I shall proceed to consider certain cases which were the subject of discussion during the hearing of the appeal.

Maddock v. Maddock, [1958] O.R. 810 à la p. 810 (Ont. C.A.).

On peut affirmer que la *connivance* du droit de la famille canadien correspond à une notion technique dérivée de la première acception rapportée par le *Oxford English Dictionary* :

1. The action of conniving; the action of winking at, overlooking or ignoring (an offence, fault, etc.); often implying secret sympathy or approval: tacit permission or sanction; encouragement by forbearing to condemn.

Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/>, s.v. connivance –ance.

Notons, en passant, que les graphies *connivance* et *connivence* sont rapportées par le *Oxford English Dictionary*. Le *Canadian Oxford Dictionary* ne recense que *connivance*. Quicklaw ne contient aucune décision où *connivence* s'écrit ainsi, c'est-à-dire avec un « e » plutôt qu'un « a ». Les recherches dans Internet semblent montrer la désuétude de cette forme. Nous sommes donc d'avis de l'écarter.

Pour revenir à notre discussion sur la notion de *connivance*, il faut mentionner, en outre, que, contrairement à la *collusion*, la *connivance* concerne nécessairement des gestes qui se sont véritablement produits, et pour lesquels l'époux non fautif pourrait, en principe, demander le divorce. Il n'est jamais question, ici, de fabrication de preuve; l'acte constituant la *matrimonial offence*, généralement un adultère, a bel et bien eu lieu et il y a *connivance* parce que l'époux non fautif (qui, répétons-le, n'est pas par ailleurs sans reproche) a encouragé l'autre, plus ou moins activement, à commettre l'acte fautif ou encore à persévérer dans sa relation adultère. (S'il y avait entente quant à la commission de l'adultère, nous pénétrerions dans le champ de la *collusion*.)

Au plan des effets juridiques, remarquons que la *collusion* est un *absolute bar to divorce* alors que la *connivance* est un *discretionary bar to divorce*. En cas de *collusion*, le tribunal n'a d'autres choix que de rejeter l'action; en cas de *connivance*, le tribunal peut tout de même prononcer le divorce s'il estime que l'intérêt public est ainsi mieux servi (al. 11(1)c), *Loi sur le divorce*).

La définition du *Black's Law Dictionary* de *connivance* limite l'application de ce *bar to divorce* aux situations où une *matrimonial offence* d'ordre sexuel, au premier chef l'adultère, a été commise.

2. *Family law*. As a defence to divorce, one spouse's corrupt consent, express or implied, to have the other commit adultery or some other act of sexual misconduct.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «connivance».

L'alinéa 11(1)c) de la *Loi sur le divorce* porte que la *connivance* peut concerner les motifs de divorce de l'alinéa 8(2)b), soit l'adultère et la cruauté mentale ou physique. Il reste néanmoins que la *connivance* « reste difficile à imaginer en matière de cruauté mentale ou physique » (Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 491). La jurisprudence en témoigne : tous les cas de *connivance* que nous y avons recensés mettent en scène un adultère.

Finalement, au cœur de la *connivance*, il y a la *corrupt intention*. Voici le deuxième des six critères du juge Laidlaw de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Maddock v. Maddock* :

2. **Corrupt intention** of the husband or wife seeking a divorce is an essential ingredient of connivance, and the conduct of the husband or wife seeking the divorce must show that he or she, as the case may be, willingly consented to the adultery of other spouse.
Maddock v. Maddock, [1958] O.R. 810 à la p. 810 (Ont. C.A.).

À l'analyse, le critère de la *corrupt intention* sert à distinguer les situations où l'époux à première vue non fautif acquiesce véritablement à l'adultère de son conjoint (et est coupable de *connivance*) des situations où cet époux cherche des preuves de l'adultère de son conjoint ou encore des situations où il met la fidélité de ce dernier à l'épreuve.

The subject of connivance as a defence to an action for dissolution of marriage has been dealt with at length in a recent judgment of the Court of Appeal in England, delivered in July last, in the case of *Douglas v. Douglas*, (1950) 2 All E.R. 748. It was held, as follows, -

(I am now reading from the headnote in part.)

"(1) Once a husband suspects that an adulterous association between his wife and another man has started he is not guilty of connivance simply because he watches for proof of adultery, or even creates an opportunity for it, for he is not consenting to the inception of adultery but is seeking for proof of its repetition. To obtain the proof he may even acquiesce in the continuance of the adultery, but that is not connivance, for in connivance it is essential that there should be a **corrupt intention**."

Kawala v. Kawala, [1951] O.J. No. 35, par. 4 (Ont. C.A.) (Q.L.).

En application du critère de la *corrupt intention*, un tribunal ne peut conclure à la *connivance* d'un époux sans la preuve directe ou indirecte que l'époux demandeur contribuait activement ou passivement à la commission de l'acte d'adultère de l'époux défendeur pour des raisons indignes d'un époux qui souhaite la poursuite de sa relation matrimoniale. En particulier, il y a *connivance* lorsque l'acte d'adultère est recherché, est voulu par l'époux demandeur, car il y voit là un fait permettant de fonder une éventuelle demande en divorce.

Notons enfin que l'expression *corrupt intent* a aussi été constatée :

Mudge v. Mudge and Honeysett, to which Denning L.J. referred, is reported in [1950] P. 173, [1950] 1 All E.R. 607, and is a decision of Hodson J., who granted a petition for a decree nisi at the suit of the husband, when the husband, having been separated from his wife, suspected that she was living in adultery and with his agents attended the home where the wife was living and there, watching, saw the wife commit adultery. Counsel for the wife, who alone defended the action, submitted that the plaintiff's recovery was barred by his connivance, but Hodson J. said:

"If a man does nothing, without lulling into a sense of security the wife about whom he is suspicious, but watches her, he is not by any means necessarily guilty of passive acquiescence with

a '**corrupt intent**', within the meaning of the language used by Lord Merriman P. in *Churchman v. Churchman*, [1945] P. 44, [1945] 2 All E.R. 190. In this case the wife was not in any sense lulled into a false sense of security, because she had no knowledge of the observation of her husband. I have already indicated that in my opinion it makes no difference at all whether the watching or the passivity were those of the husband himself or of his agents: *qui facit per alium facit per se*. *Lemaich v. Lemaich and Whitlock*, [1954] O.J. No. 586 (Ont. H.C.J.) (Q.L.).

barrier to religious remarriage

Dans certaines religions, un époux a le pouvoir de refuser de consentir au *religious remarriage* de l'autre.

Lorsque ce pouvoir lui est effectivement dévolu (et, donc, qu'il n'appartient pas à une autorité religieuse (voir par. 21.1(6), *Loi sur le divorce*)) et lorsqu'il l'exerce sans motif sérieux (voir al. 21.1(4)a) et b), *Loi sur le divorce*), le tribunal peut refuser de donner droit à toute demande de sa part et, notamment, à sa demande en divorce, et ce, tant qu'il ne supprime pas la *barrier to religious remarriage* de l'autre.

En conséquence, peut être invoqué à titre de *bar to divorce* par l'époux qui en subit les contrecoups, le refus injustifié de l'autre de supprimer les *barriers to his or her religious remarriage*.

[...] after consultation with the leaders of 50 religious groups in Canada and with the specific agreement of the Roman Catholic, Presbyterian and Anglican churches, in 1990 the then Minister of Justice, Doug Lewis, introduced amendments to the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), Bill C-61, giving a court discretionary authority to prevent a spouse from obtaining relief under the Act if that spouse refused to remove a **barrier to religious remarriage** (s. 21.1). *Bruker v. Markovitz*, [2007] 3 S.C.R. 607, par. 7.

Notons qu'en regard des autres *bars of divorce*, ce dernier a la particularité de ne pas pouvoir être soulevé d'office par le tribunal.

L'expression *bar to religious remarriage* n'est constatée ni dans les banques de jugements canadiens ni dans Internet.

LES ÉQUIVALENTS

bar to divorce **impediment to divorce**

Juriterm recommande deux équivalents pour *bar* au sens d'*impediment* : « empêchement » et « obstacle ». Ces deux propositions nous sont plus utiles que la note marginale qui accompagne l'article 11 de *Loi sur le divorce* qui indique *duty of court – bars* en anglais et « refus obligatoire de la juridiction » en français. Tout au plus cette note illustre-t-elle le fait que la notion de *bar to divorce* semble encore moins utilisée en droit canadien d'expression française et, en particulier, chez les auteurs de droit civil, qu'en droit canadien d'expression anglaise.

L'expression « obstacle au divorce » pour désigner la notion de *bar to divorce* est constatée dans deux décisions du Québec dont celle-ci :

Le droit de présenter cette requête [pour jugement définitif] est accordé aux deux parties qui sont cependant soumises à une période d'attente différente (trois mois pour l'appelante et quatre mois pour l'intimé). Cette période d'attente a pour but de donner à quiconque le temps de dénoncer la collusion ou tout autre **obstacle au divorce**, telle la réconciliation (art. 13 par. 3; *Sherlock c. Sherlock* 1 R.F.L. 384; *Bernstein c. Lemcovitz*, [1974] R.P. 279; *Macfie c. Macfie*, [1973] C.S. 583).

Graham-Albulet v. Albulet, [1977] J.Q. no 136, par. 38 (C.A.Q.) (Q.L.).

Une recherche dans Internet à partir de l'expression « obstacle au divorce » donne 1 080 résultats positifs (21 mai 2010). Mais la plupart de ces documents ne peuvent être qualifiés de *juridiques* et dans ceux qui peuvent l'être, l'expression est employée de manière lâche, sans volonté de lui donner ou de lui reconnaître un sens technique.

Nous hésiterions à employer le mot « obstacle » pour rendre *bar* en raison de sa connotation non technique, qui l'associe plus immédiatement à la langue courante; d'ailleurs le mot « obstacle » n'est lexicalisé ni dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Hubert Reid ni dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu. En contrepartie, *bar* est un mot du langage du droit; sa recension dans les dictionnaires juridiques en témoigne.

Pour cette raison, « empêchement », mot du langage du droit, constituerait à notre avis un meilleur mot-base pour construire l'équivalent de *bar to divorce*.

Toutefois, aucune occurrence des expressions « empêchement à divorce », « empêchement au divorce », « empêchement de divorce » et « empêchement du divorce » n'est constatée dans la banque de jugements de Quicklaw. Dans Internet, l'expression « empêchement à divorce » ne compte aucune occurrence et l'expression « empêchement au divorce » n'en compte que six; « empêchement de divorce » et « empêchement de divorce » ne font pas mieux avec quatre occurrences chacun (21 mai 2010).

Notons que les *Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest*, Règl. T.N.-O. 094-94 rendent *bars to divorce* par « empêchement au divorce » (voir formulaire 12). Aucune raison particulière ne semble justifier que *bars to divorce* prenne la marque du pluriel alors que « empêchement au divorce » ne la prend pas.

Le peu d'occurrences joue a priori contre les expressions construites sur « empêchement » pour rendre *bar to divorce*.

Sous l'influence sans doute du droit français, le droit québécois utilise l'expression « fin de non-recevoir » pour désigner les *bars to divorce*. Michel Tétréault, dans son ouvrage précité, chapeaute les développements sur les *bars to divorce* du titre suivant : « Les fins de non-recevoir de la déclaration en divorce » et utilise l'expression à une reprise dans le corps du texte (voir p. 488).

Le droit français reconnaît quatre fins de non-recevoir à la demande en divorce, soit la provocation (qui ressemble vaguement à la *connivance*), les excuses, la réconciliation et l'irresponsabilité non fautive, laquelle est assimilée à une fin de non-recevoir mais n'en est pas vraiment une (voir Alain Bénabent, *Droit civil. La famille*, 5^e éd., Paris, Litec, 1993, p. 202-206 — on espère que le droit n'ait pas changé depuis puisqu'il s'agit de

l'ouvrage le plus récent en droit français de la famille disponible à la bibliothèque de droit).

Cela dit, on constate peu d'occurrences de l'expression « fin de non-recevoir » au Canada et, en particulier dans la jurisprudence québécoise, pour désigner les notions visées à l'article 11 de la *Loi sur le divorce*. Voici tout de même un exemple :

L'article 515 C.c.Q. édicte que la reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps et partant, à la convention entérinée qui en est l'accessoire. Tel n'est cependant pas le cas en matière de divorce, bien qu'une réconciliation de plus de 90 jours aurait pu constituer une **fin de non-recevoir** à une demande de divorce, moyen dont les parties ne se sont pas prévalués.
M.S. c. R.S., [2005] J.Q. no 8169, par. 31(C.S.Q.) (Q.L.).

Trois raisons nous font hésiter à proposer « fin de non-recevoir » pour construire l'équivalent de *bar to divorce*. Deux sont d'ordre notionnel; la troisième est d'ordre morphologique ou compositionnel.

Premièrement, en droit civil québécois, la fin de non-recevoir est associée à l'*estoppel* de la common law. Elle connote l'idée que c'est en raison du comportement fautif ou blâmable du demandeur que le tribunal refuse de lui prêter assistance et qu'en conséquence, il rejette son action. Si, comme la *collusion* et la *connivance*, tous les *bars to divorce* supposaient la commission d'un acte fautif ou blâmable de la part du demandeur, cette connotation ne poserait pas problème. On ne peut toutefois voir dans l'acte exprès ou tacite de *condonation* un acte fautif ou blâmable.

Il est vrai que cette connotation est plus forte en droit québécois qu'en d'autres droits de tradition civiliste. La fin de non-recevoir ne s'épuiserait pas, en droit civil et en droit d'expression française, dans l'idée que l'obstacle à la demande est né de la faute du demandeur. Comparez les deux définitions suivantes :

fin de non-recevoir. Moyen par lequel le défendeur, sans engagement sur le fonds du débat, demande le rejet de l'action pour le motif qu'un obstacle juridique fondé sur le comportement fautif du demandeur s'oppose à la recevabilité de la demande.

Rem. Ce concept a une portée limitée au Québec car ce sont les moyens de non-recevabilité qui correspondent aux fins de non-recevoir du droit français. Ce moyen de défense ressemble plutôt à l'*estoppel* de *common law*, et il s'appuie essentiellement sur le comportement fautif de la partie contre qui il est invoqué, puisque l'on interdit à une personne de tirer avantage d'une faute qu'elle aurait commise.

Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Wilson & Lafleur, 2004, s.v. «fin de non-recevoir».

fin de non-recevoir. Dans un procès, *moyen de défense qui tend à faire déclarer l'adversaire *irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir (tels le défaut de qualité ou d'intérêt, la prescription, la chose jugée) et peut être invoqué en tout état de cause (NCPC, a. 122).

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «fin de non-recevoir».

Cela étant dit, contrairement à ce que laisse entendre Hubert Reid dans son dictionnaire, même en droit québécois, la preuve d'un comportement fautif n'est pas le seul fondement d'une fin de non-recevoir en droit québécois: « L'un des fondements juridiques possibles d'une fin de non-recevoir est le comportement fautif de la partie contre qui la fin de non-recevoir est invoquée. » (*Banque Nationale c. Soucisse et autres*, [1981] 2 R.C.S. 339, p. 362).

L'idée suivant laquelle à l'origine d'une fin de non-recevoir en droit québécois, il y a une faute du demandeur doit donc être nuancée. Il s'agit peut-être d'un fondement fréquent de la fin de non-recevoir, peut-être même du plus fréquent, mais il ne s'agit pas du seul. L'idée de faute qu'évoque la notion de fin de non-recevoir ne peut être considérée comme un obstacle dirimant à la construction d'un équivalent de *bar to divorce* sur l'expression « fin de non-recevoir ». Mais il s'agit tout de même, à notre avis, d'un obstacle.

Au plan notionnel également, on peut reprocher à la fin de non-recevoir invoquée à l'encontre d'une *divorce action* de viser l'action ou la demande plutôt que le divorce lui-même. Lorsque le *Vocabulaire juridique* parle d'un moyen de défense « qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande », c'est bien ce dont il s'agit. Qu'il fasse droit à une fin de non-recevoir ou qu'il la soulève d'office, le tribunal ne porte pas un jugement sur le fond de la demande; il rejette plutôt la demande elle-même.

Cela pourrait bien expliquer qu'on ne trouve pas d'occurrences de l'expression « fin de non-recevoir au divorce » sur le web. Quelques occurrences des expressions « fin de non-recevoir à la demande en divorce » et « fin de non-recevoir à l'action en divorce », plus idiomatiques et plus exactes au plan de l'expression du droit, sont, en revanche, recensées (25 mai 2010).

De son côté, l'expression *bar to divorce* donne l'impression que le *bar* vise directement le divorce. Le *bar* ne semble pas faire seulement barrage à la demande ou à l'action, mais plus fondamentalement au divorce lui-même. Au soutien de cette thèse nous pouvons mentionner que des textes de doctrine anglais présentent les *bars to divorce* comme des *bars to relief* (voir C.T.A. Wilkinson, dir., *Rayden on divorce*, 5^e éd., London, Butterworth & Co, 1949, p. 129; J. Jackson, dir., *Rayden's Law and Practice in Divorce and Family Matters*, vol. 1, 14^e éd., London, Butterworths, 1983, p. 329; notons que les *bars to divorce* tels que nous l'entendons toujours en droit canadien n'existent plus en droit anglais.) Or le *relief* en l'occurrence n'est ni l'action ni la demande, mais le divorce lui-même.

En outre, s'il existe des *impediments to marriage*, qui remettent en cause la possibilité même d'une union matrimoniale entre deux personnes, pourquoi n'existerait-il pas des *bars to divorce* qui remettraient en cause la possibilité même de désunir deux personnes mariées? À supposer, évidemment, les *impediments to marriage* s'attaquent bien à la seule possibilité pour deux personnes de se marier et non au pouvoir du célébrant de l'officialiser, de le consacrer.

En contrepartie, il est possible que la thèse voulant que le *bar to divorce* vise directement le divorce (plutôt que l'action ou la demande) ne soit qu'une impression. D'abord, en common law aussi, un *bar* semble d'abord un obstacle à la demande en justice plutôt qu'à l'objet de cette demande, au *relief* :

bar. 5. A barrier to or the destruction of a legal action or claim; the effect of a judgment for the defendant <a bar to any law suit>.
Black's Law Dictionary, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «bar».

La définition proposée dans le *Jowitt's* (reproduite ci-dessous) est plus évasive, peut-être à bon droit. Remarquons toutefois que la citation qui l'accompagne laisse entendre que le *bar* détruit l'action visant à faire valoir un droit.

bar. Bar also signifies a metaphorical barrier or obstacle. « “Barred” is a word common as well to the English as to the French, of which cometh the nowne, a bar, *barra*. It signifieth legally a destruction for ever, or takin away for a time of the action of him that right hath » (Co.Litt. 372a). *Jowitt’s Dictionary of English Law*, 2^e éd., vol. 1, s.v. «bar».

Finalement, s’il existait une distinction fondamentale en common law entre les *bars to action* et les *bars to relief*, on en trouverait sans aucun doute des traces plus profondes dans les dictionnaires et la doctrine. Cela, en plus des contextes d’emploi qui présentent le *bar to divorce* comme un *bar to action* plutôt qu’un *bar to relief*, laissent planer un doute quant à la valeur de la thèse présentée ci-dessus.

As to fraud based upon the alleged perjury in the denial on oath of condonation, I find that there was no such condonation as would have been a bar to the action for divorce. Condonation is always conditional and condoned adultery is revived by subsequent uncondoned adultery, if not by other matrimonial offences of a lesser degree, such as desertion.

McPherson v. McPherson (no 2), [1933] A.J. No. 16 (Alta. S.C.) (Q.L.).

The appellant also contends that there was, on the part of the plaintiff, connivance or conduct conducive to adultery such as would be a bar to the plaintiff’s action for divorce, but in our opinion there was not.

McGuigan v. McGuigan, [1954] O.J. No. 339, par. 3 (Ont. C.A.) (Q.L.)

Nous croyons qu’il vaut mieux arrêter ici l’analyse de cette question. Ce qu’on peut toutefois affirmer avec certitude, c’est que pour reproduire l’aspect connotationnel de l’expression *bar to divorce*, il vaut mieux écarter les expressions qui laisseraient entendre que l’obstacle, l’empêchement ou la fin de non-recevoir vise l’action ou la demande plutôt que le divorce lui-même. Or, comme les syntagmes formés de « fin de non-recevoir » se lient de manière exclusive, sinon de manière plus naturelle, avec la demande ou l’action en divorce plutôt qu’avec le divorce lui-même, il s’agit là, à notre avis, d’un argument qui milite contre la normalisation d’un syntagme construit sur « fin de non-recevoir ».

Au plan compositionnel, finalement, nous trouvons les expressions « fin de non-recevoir au divorce » et « fin de non-recevoir à la demande en divorce » longues et moins maniables que *bar to divorce*. Ce problème de maniabilité s’accentuera lorsqu’il faudra construire sur l’une de ces expressions les équivalents d’*absolute bar to divorce* et de *discretionary bar to divorce*.

Malgré le fait qu’en droit d’expression française, elles soient moins attestées que « fin de non-recevoir » pour parler des *bars to divorce*, les expressions formées sur le mot « empêchement », qu’il s’agisse de « empêchement à divorce », « empêchement au divorce », « empêchement de divorce » ou « empêchement du divorce », offrent selon nous trois avantages sur celles formées sur « fin de non-recevoir » et, cela étant, constituent de meilleurs équivalents potentiels.

Premièrement, ces expressions sont moins « colorées » au plan notionnel et, en particulier, n’évoquent pas, en droit canadien, l’*estoppel* de common law. Si elles sont « colorées » notionnellement, elles le sont en raison de leur lien paradigmatique avec la notion d’empêchement au mariage. Ce qui constitue en fait un avantage, un deuxième.

Les expressions du couple « empêchement au mariage » et « empêchement au divorce » se complètent avantageusement en ce qu’elles présentent, en première approximation, un certain nombre de raisons pour lesquelles deux personnes ne peuvent se marier d’un

côté, et, de l'autre, un certain nombre de raisons pour lesquelles deux personnes mariées ne peuvent divorcer.

L'utilisation du même mot en français pour construire les notions de *impediment to marriage* et de *bar to divorce* n'en travestit pas leur contenu respectif. Il semble qu'en anglais l'expression *bar to marriage* soit employée au sens d'*impediment to marriage*. Le *Black's Law Dictionary* définit d'ailleurs ainsi le terme *impediment* :

impediment. A hindrance or obstruction; esp., some fact (such as legal minority) that **bars** a marriage if known beforehand and, if discovered after the ceremony, renders the marriage void or voidable.

Black's Law Dictionary, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «bar».

Troisièmement, au plan compositionnel, « empêchement au divorce » est une expression sur laquelle nous pourrions plus aisément former des équivalents pour les notions d'*absolute bar to divorce* et de *discretionary bar to divorce*.

Il resterait finalement à choisir entre « empêchement à divorce », « empêchement au divorce », « empêchement de divorce » et « empêchement du divorce ».

Du lot, nous optons pour « **empêchement au divorce** » que nous proposons à titre provisoire, car nous saurions d'avis, par souci de parallélisme, de surseoir à notre décision et de calquer l'expression sur celle choisie pour rendre *impediment to marriage*.

À cette étape-ci, notre préférence pour « empêchement au divorce » tient à ses qualités esthétiques : des quatre expressions, c'est celle qui, à notre avis, sonne le mieux. Mentionnons que « empêchement de mariage » (24 occurrences) est celle qui est plus usitée dans la banque CanLII (1^{er} juin 2010)), supplantant, dans cette banque, les expressions « empêchement à mariage » (une occurrence), et « empêchement du mariage » (1 occurrence) et « empêchement au mariage » (21 occurrences).

collusion
connivance
conspiracy
corrupt intent
corrupt intention

En ce qui concerne les mots *collusion*, *connivance* et *conspiracy*, nous croyons que les équivalents forgés par l'usage en droit de la famille, mais aussi en d'autres domaines, notamment en droit criminel et en droit des délits, s'imposent à nous. Tout écart avec cet usage serait source de confusion. Nous proposons donc de nous y en tenir.

Nous proposons de rendre *collusion* par « **collusion** », comme à l'alinéa 11(1)a) et au paragraphe 11(4) de la *Loi sur le divorce* ainsi qu'à l'alinéa 83.14(9)b), *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ci-après « Code criminel ». L'équivalence entre *collusion* et « collusion » fait d'ailleurs l'objet d'une recommandation de la part du CTTJ (Juriterm, fiche 4034).

Nous proposons de rendre *connivance* par « **connivence** », comme à l'alinéa 11(1)c) de *Loi sur le divorce*.

Nous proposons de rendre *conspiracy* par « **complot** » comme au paragraphe 11(4) de la *Loi sur le divorce* et à l'article 17 du *Code criminel*. L'équivalence entre *conspiracy* et « complot » a été jugée non problématique dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des délits (CTDJ délits 27F (2008-03-17); Juriterm, fiche 4081).

L'expression *corrupt intention* exige une analyse plus approfondie, surtout en ce qui concerne l'équivalent français du mot *corrupt*. Notre analyse part de la prémisse que le mot *intention* ne peut être rendu autrement que par « intention ».

Voici la définition de *corrupt* de deux dictionnaires juridiques et d'un dictionnaire général :

corrupt. *adj.* **2.** Having an unlawful or depraved motive; esp., influenced by bribery. Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «corrupt».

corrupt. *adj.* Contaminated; spoiled; subverting the instrumentalities of government to personal profit; impeding justice and obstructing the administration of justice. United States v Polakoff (CA 2 NY) 121 F2d 333. *Ballentine's Law Dictionary*, 3^e éd., San Francisco, Lawyers Co-operation Publishing Company, 1969, s.v. «corrupt».

corrupt. *adj.* **3.** Debased in character; infected with evil; depraved; perverted; evil, wicked. *Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «corrupt».

Le sens courant de l'adjectif « corrompu » en français peut s'en rapprocher :

corrompu. **2.** FIG. Goût, jugement corrompu. → 1. **faux, mauvais.** ◇ (Moral) Plus cour. Une jeunesse corrompue. → **dépravé, dissolu.** [...] → 1. **bas, mauvais, vil.** [...] **3.** Qu'on a corrompu, qu'on peut corrompre [...] → **pourri, prévaricateur, FAM. ripou, vénal, vendu.** [...] *Le Petit Robert*, s.v. «corrompu».

→ **CORROMPU**, UE, part. passé et adj.

I. — Part. passé de corrompre*.

II. — Adjectif

A. — [En parlant d'une substance matérielle (cf. *corrompre* I A)] *Chair, viandes corrompue(s); vin corrompu. Ces matières à demi corrompues* (GEOFFROY, *Méd. pratique*, 1800, p. 27). *Des eaux corrompues, des eaux mortes* (PÉGUY, *Porche myst.*, 1911, p. 274).

B. — Au fig.

1. Altéré dans sa valeur (cf. *corrompre* II A).

a) [Correspond à *corrompre* II A 1] *Civilisation, société corrompue; monde, temps corrompu(s). Une apothéose de luxe magnifique et corrompu* (MAUPASSANT, *Contes et nouv.*, t. 1, *Avent. paris.*, 1881, p. 762). *Le printemps est là, printemps de Paris, un peu poitrinaire, un peu corrompu, vite lassé* (COLETTE, *Cl. ménage*, 1902, p. 228) :

● 1. Il n'y eut jamais de conquêtes durables que celles de la civilisation dans sa vigueur sur la barbarie, ou celles des peuples neufs sur la civilisation **corrompue** et mourante : ... LAMENNAIS, *De la Religion*, 1826, p. 213.

b) [Correspond à *corrompre* II A 2] *Goût, instincts, style corrompu(s). Un système de vérités corrompues et déplacées* (J. DE MAISTRE, *Les Soirées de Saint-Pétersbourg*, t. 2, 1821, p. 319). *De cet auteur d'un talent très réel mais très corrompu* (VERLAINE, *Œuvres posth.*, t. 2, *Voy. Fr.* 1896, p. 111).

c) [Correspond à *corrompre* II A 3] *Langue corrompue; latin, mot corrompu. Balbutiant un patois corrompu* (VIOLLET-LE-DUC, *Entret. archit.*, t. 2, 1872, p. 180). *Des textes de plus en plus*

mutilés et corrompus (MAETERL., *G. secret*, 1921, p. 40).

2. Dénaturé dans sa valeur morale (cf. *corrompre* II B).

a) [Correspond à *corrompre* II B 1] *Jeunesse corrompue; hommes, peuples corrompus. Les plus vils et les plus corrompus de tous les hommes* (ROBESP., *Discours*, Sur le marc d'argent et les journées d'ouvriers, t. 7, 1791, p. 166). *On se prit d'amour pour les sauvages. On se sentait vieux et corrompus; on les croyait innocents et jeunes* (A. FRANCE, *Génie latin*, 1909, p. 202).

◆ *Emploi subst. Un peu plus grasse, elle [Miss Néant] eût perdu cet attrait à demi morbide, que mon imagination de corrompu préférera toujours à la banale et brutale santé* (BOURGET, *Profils perdus*, 1884, p. 277).

— *En partic.* Qui s'est laissé acheter. *Député, fonctionnaire, juge corrompu :*

● 2. ... vous n'aurez par là que des ministres **corrompus** et avides, semblables à ces esclaves mutilés qui gouvernaient le Bas-Empire et qui vendaient tout, se souvenant d'avoir eux-mêmes été vendus.

CHATEAUBRIAND, *Mémoires d'Outre-Tombe*, t. 3, 1848, p. 33.

b) [Correspond à *corrompre* II B 2] *Conscience, nature corrompue; un cœur si corrompu. Un homme très méprisable de caractère et de mœurs très corrompues* (CONSTANT, *Cahier rouge*, 1830, p. 16). *J'ai appris avec intérêt que j'avais un esprit corrompu* (GREEN, *Journal*, 1945, p. 205).

— *Rare.* [En parlant d'une action physique] *Elle [Salomé] n'était plus seulement la baladine qui arrache à un vieillard, par une torsion corrompue de ses reins, un cri de désir et de rut* (HUYSMANS, *À rebours*, 1884, p. 74).

Prononc. et Orth. : [kɔʁ ʁɔ̃ p y]. Ds *Ac.* depuis 1694. **Fréq. abs. littér. :** 721. **Fréq. rel. littér. :** XIX^e s. : a) 2 048, b) 706; XX^e s. : a) 671, b) 536.

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «corrompu».

Notons que ni le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Hubert Reid ni le *Vocabulaire juridique* de Cornu ne lexicalisent l'adjectif « corrompu ».

La question de la présence d'un *corrupt intention* se pose en certaines matières, en particulier criminelles, par exemple dans les cas d'infractions résultant de la corruption de fonctionnaire (art. 119 et 120, *Code criminel*), de la fraude envers le gouvernement (art. 121, *Code criminel*), d'abus de confiance par un fonctionnaire (art. 122, *Code criminel*), d'entrave à la justice (art. 139, *Code criminel*), de l'offre ou de l'acceptation de commissions secrètes (art. 426, *Code criminel*) ou encore de méfaits (art. 429, *Code criminel*).

Toutefois, dans les notes accompagnant les dispositions précédentes, Guy Cournoyer et Guy Ouimet (*Code criminel annoté 2002*, Cowansville, Yvon Blais, 2001) n'utilisent pas l'expression « intention corrompue ». On trouve les mots « corruption » et « malhonnêteté » pour décrire l'intention nécessaire pour entraîner l'application des infractions visées par les articles 121 et 122 du *Code criminel* (voir p. 159 et 161). Mais on ne pourrait pas rendre *corrupt intention* par « corruption » ou « malhonnêteté ».

Dans l'interprétation de l'élément de faute morale exigée par l'alinéa 121(1)c) du *Code criminel*, la Cour suprême s'est divisée sur la question de savoir si l'élément matériel du crime défini dans cette dernière disposition devait être accompagné d'un *corrupt intention* de la part de son auteur — la majorité de la Cour a répondu négativement à cette question (*R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128). Dans cet arrêt, les traducteurs de la Cour ont rendu *corrupt intention* par « intention corrompue ».

Rendre *corrupt intention* par « intention corrompue » est peut-être une solution qui s'impose en raison du lien morphologique qui unit les deux expressions ainsi que par leur indiscutable parenté sémantique.

Nous trouvons cette solution d'équivalent, à d'autres égards, insatisfaisante.

Il faut reconnaître qu'en français, l'adjectif « corrompu » peut qualifier une personne, un comportement, une action ou un esprit, mais son emploi pour qualifier une intention est plus rare. Dans les banques de données Quicklaw et Canlii, on retrouve cette expression dans deux jugements traduits de la Cour suprême du Canada, dont celui précité et un autre qui s'y rapporte, ainsi que dans deux décisions de la Cour supérieure du Québec, la plus récente citant l'extrait pertinent de la plus ancienne que voici :

Il faut donc déterminer aussi si l'intention du Commissaire en commettant ce geste reflète une **intention corrompue**, malhonnête, immorale. Cet aspect n'est pas couvert par les trois premiers volets, car un élu pourrait théoriquement profiter de son poste pour bénéficier d'un avantage matériel ou moral à la suite d'un manquement à un devoir sans que cela ne soit entaché par l'escroquerie ou la corruption.

Commission scolaire des Grandes-Seigneuries c. Laferrrière, 2008 QCCS 4541, par. 27 (CanLII).

À notre avis l'expression « intention corrompue » sonne un peu faux, sinon elle dénote davantage une « intention impure » qu'une « intention malhonnête » (voir, d'ailleurs, la quantité d'occurrences de l'expression dans l'Internet tirées de textes relatifs à l'islam). Pour une raison que nous n'arrivons pas à expliquer, l'expression « intention corrompue », à la différence de *corrupt intention*, donne aussi l'impression que la source de la corruption est extérieure à la personne agissante, celle qui formule l'intention.

Nous croyons que « intention corrompue » ne serait pas l'expression privilégiée par la plupart des locuteurs d'expression française, dans un contexte autre que celui d'une traduction ou de l'application d'un précédent qui en impose en quelque sorte l'usage, pour qualifier, comme c'est le cas ici, l'intention de l'époux demandeur, coupable de *connivance*.

Selon nous, des adjectifs comme « fautif », « malhonnête », « malveillant », « captieux » ou « fallacieux » permettraient de construire un équivalent plus idiomatique à *corrupt intention*.

Si on veut mettre l'accent sur la seule turpide morale de l'époux qui agit de *connivance* avec l'autre (au regard des actes d'adultère que ce dernier commet) afin de le distinguer de l'époux qui, croyant toujours à son mariage, veut néanmoins s'assurer que l'autre ne le trompe pas, alors les adjectifs « fautif », « malhonnête » ou « malveillant » suffisent.

Si au-delà de l'intention fautive, malhonnête ou malveillante qui anime l'époux qui agit de *connivance* avec l'autre, on souhaite exprimer l'idée que la *connivance* dont il s'est rendu coupable sert à tromper le tribunal, alors les adjectifs « captieux » ou « fallacieux » seraient mieux choisis.

captieux, ieuse. LITTÉR. Qui tend, sous des apparences de vérité, à induire en erreur. → **fallacieux, insidieux, spécieux.** *Raisonnement, discours captieux.*
Le Petit Robert, s.v. «captieux, ieuse».

fallacieux, ieuse. 1. VX OU LITTÉR. Qui est destiné à tromper, à égarer. *Promesses fallacieuses.*
Arguments fallacieux. → captieux.
Le Petit Robert, s.v. «fallacieux, ieuse».

À notre avis, la notion *corrupt intention* en ce contexte dénote quelque chose de plus que la malhonnêteté ou la malveillance au sens premier de ces deux mots; cette notion véhicule l'idée que cette intention est malhonnête ou malveillante parce qu'elle sert à « subver[t] the instrumentalities of government to personal profit; imped[e] justice and obstruc[t] the administration of justice » pour reprendre une partie de la définition du *Ballentine's Law Dictionary*. Les expressions « intention captieuse » et « intention fallacieuse » seraient en mesure de rendre cet aspect de la notion.

On s'en doute l'expression « intention captieuse » est inusitée (trois occurrences dans Internet à partir de google.ca (26 mai 2010)); l'expression « intention fallacieuse » ne l'est pas beaucoup moins (25 occurrences dans Internet à partir de google.ca (31 mai 2010)).

Parmi ces 28 occurrences, une seule revêt un sens juridique proche de ce qu'on peut reprocher à l'époux qui agit de *connivance* avec l'autre :

Il arrive que la preuve soit rapportée de manière déloyale, tendancieuse, attentatoire aux droits de la défense : je parlerai alors de « nullité intentionnelle » dans la mesure où l'irrégularité procède d'une **intention captieuse**.

Jean de Codt, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006, p. 16.

En ce qui nous concerne, la victime de la déloyauté dans la présentation de la preuve n'est pas la partie défenderesse mais le tribunal.

Entre « intention captieuse » et « intention fallacieuse », nous hésitons. Le mot « fallacieux » semble plus utilisé que « captieux » (cf. le nombre d'occurrences des mots « captieux/ieuse » et « fallacieux/ieuse » dans Internet). Cela permet-il de soutenir qu'un équivalent formé à partir de « fallacieux » aurait plus de chances d'entrer dans les habitudes des usagers? Nous le croyons.

Nous proposons en conséquence de rendre *corrupt intent* et *corrupt intention* par « **intention fallacieuse** ».

barrier to religious remarriage

Le paragraphe 21.1(6) de la *Loi sur le divorce* fait correspondre les expressions *barrier to religious remarriage* et « obstacle au remariage religieux ». Dans les autres dispositions de l'article 21.1, le législateur fait correspondre les termes *barrier* et « obstacle » ainsi que les termes *remarriage* et « remariage » (voir, p. ex., al. 21.1(2)c), d) et e), *Loi sur le divorce*). Le fait qu'on doive toujours entendre ici « remariage » au sens de « remariage religieux » s'infère du contexte immédiat et notamment du paragraphe 21.1(6).

Les quelques décisions portant sur ces dispositions n'ont pas pu donner naissance à un usage susceptible de faire concurrence à la terminologie choisie par le législateur, qui, de toute manière, est, à notre avis, satisfaisante.

Il est difficile d'imaginer une autre expression que « remariage religieux » pour rendre *religious remarriage*. Quant à l'équivalence établie entre *barrier* et « obstacle », elle nous apparaît bien choisie.

D'une part, il existe entre ces deux mots une parenté sémantique.

obstacle. 2. FIG. Ce qui s'oppose à l'action, à l'obtention d'un résultat. → **barrage, barrière, difficulté*, empêchement, frein, gêne.**

Le Petit Robert, s.v. «obstacle».

barrier. 4. a. Anything immaterial that stops advance hostile or friendly, that defends from attack, prevents intercourse or union, or keeps separate and apart.

Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/>, s.v. «barrier».

D'autre part, ces deux termes jouent un rôle similaire dans le droit d'expression anglaise et française.

Ce sont deux mots non techniques qui servent à décrire des termes techniques du droit. En ce sens ce sont des mots qui servent à faire le pont entre la langue courante et le langage spécialisé du droit.

Le mot *barrier* ne fait pas l'objet d'une entrée dans le *Black's Law Dictionary*; le mot « obstacle » n'en fait pas dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu. Dans le *Black's Law Dictionary*, le mot *barrier* sert à définir une acception du vocable *bar* (voir la définition de *bar*, précitée), qui lui-même sert à définir l'*estoppel*. Dans le *Vocabulaire juridique*, le mot « obstacle » sert à définir « empêchement ».

Nous proposons donc de rendre *barrier to religious remarriage* par « **obstacle au remariage religieux** ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

bar to divorce; impediment to divorce	empêchement au divorce (n.m.)
collusion	collusion (n.f.)
connivance	connivence (n.f.)
conspiracy	complot (n.m.)
corrupt intent; corrupt intention	intention fallacieuse (n.f.)
barrier to religious remarriage	obstacle au remariage religieux (n.m.)